RÈGLEMENT (CEE) n° 503/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

fixant, pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, les prix d'orientation de certains produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A et E du règlement (CEE) n° 3796/81 et modifiant le règlement (CEE) n° 3602/85 en ce qui concerne le prix d'orientation de la sardine atlantique et de l'anchois

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 26, en liaison avec l'annexe I partie XV n° 4 de l'acte d'adhésion, a inclu les maquereaux espagnols, cardines, castagnoles, baudroies, crabes tourteau et langoustines dans le régime des prix établi par le règlement (CEE) n° 3796/81;

considérant que l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A et E de ce règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner, pour autant, la formation d'excédents dans la Communauté; que ce niveau doit également contribuer au soutien du revenu des producteurs tout en prenant en considération les intérêts des consommateurs; qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer les prix d'orientation des nouvelles espèces précitées sur la base notamment de ces paramètres;

considérant que, en ce qui concerne les sardines de l'Atlantique et les anchois, les articles 169 et 356 de l'acte prévoient un régime particulier de rapprochement des prix sur une période de dix années pour les unes et de cinq pour les autres; que le rapprochement des prix d'orientation applicables aux sardines de l'Atlantique doit s'effectuer vers le niveau du prix d'orientation des sardines de la Méditerranée; que la première étape de rapprochement doit intervenir le 1er mars 1986 et que, dès lors, il y a lieu de fixer les prix d'orientation applicables à l'Espagne et au Portugal pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986 et de modifier, en ce qui concerne les prix d'orientation de ces deux espèces, le règlement (CEE) n° 3602/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, fixant, pour la campagne de pêche 1986, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A et D du règlement (CEE) n° 3796/81 (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1er mars au 31 décembre 1986 pour les produits inclus par l'acte d'adhésion dans le régime des prix du règlement (CEE) n° 3796/81 et les catégories auxquelles ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe I.

2. Les prix d'orientation de la sardine de l'Atlantique et de l'anchois fixés pour la campagne de pêche 1986 par le règlement (CEE) n° 3602/85 sont modifiés comme indiqué à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 344 du 21. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en Écus/tonnes)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Annexe I point A du règlement (CEE) n° 3796/81				
Maquereau espagnol *(Scomber japonicus)*	Extra, A	1, 2	Poisson entier	283
Cardine *(Lepidorhombus, sp.p.)*	Extra, A	1, 2	Poisson entier, Poisson vidé avec tête	1 850
Castagnole *(Brama sp.p.)*	Extra, A	1	Poisson entier	1 500
Baudroie *(Lophius sp.p.)*	Extra, A	2, 3	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 100
	Extra, A	2, 3	Poisson étêté	5 040
Annexe I point E du règlement (CEE) n° 3796/81				
Crabe tourteau *(Cancer pagurus)*	—	1	Entier	1 500
Langoustine *(Nephrops norvegicus)*	E, A	1, 2	Entier	4 400
	E, A	2	Queue	10 600

(1) Les catégories de fraîcheur, taille et présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

ANNEXE II

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en Écus/tonnes)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Sardine de l'Atlantique *(Sardina pilchardus)*				
— États membres autres que l'Espagne et le Portugal	Extra	3	Poisson entier	527
— Espagne, Portugal	Extra	3	Poisson entier	333
Anchois *(Engraulis sp.p.)*				
— États membres autres que l'Espagne	Extra	2	Poisson entier	641
— Espagne	Extra	2	Poisson entier	1 153

(1) Les catégories de fraîcheur, taille et présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.